

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SERRAVAL

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE À LA PRODUCTION ET À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Entre les soussignés :

La Commune de Serraval, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal CHEVALLEREAU**, dûment autorisé à la signature des présentes et désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'une part, et

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions, au capital de 2 207 287 340 euros, dont le Siège Social est situé 21 rue La Boétie - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro B572 025 526 RCS Paris, représentée par **Monsieur David DEMERET**, Directeur du Territoire Coeur des Alpes Jura, sis 21 Avenue de l'Arcalod, 74150 Rumilly, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Prestataire assurera :

- l'assistance technique et l'aide à l'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable,
- le service d'astreinte 24h/24, à la semaine, en fonction des besoins de la Collectivité.

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention et d'application de la présente convention est constitué par l'ensemble des équipements composant les réseaux d'alimentation en eau potable de la Collectivité.

Article 3 - Obligations du Prestataire

3.1 Entretien courant

Le Prestataire sera tenu d'assurer les prestations de maintenance préventive suivantes :

- Nettoyage des 6 réservoirs une fois par an,
- Remplacement des 5 lampes UV et nettoyage des quartz une fois par an,

- Relève des compteurs de distribution des réservoirs une fois par mois.

3.2 Entretien exceptionnel

Sur demande expresse de la Collectivité, le Prestataire effectuera les tâches d'entretien ou d'intervention suivantes :

- Pose d'affiches en cas de travaux ou d'alerte pollution,
- Chloration de secours et purge du réseau,
- Renouvellement et pose de compteurs d'eau,
- Interventions clientèles diverses (fermeture ou ouverture d'un branchement, purge, relève spéciale, etc.),
- Recherche de fuites sur le réseau d'eau potable,
- Distribution d'eau en bouteilles aux usagers en cas de pollution constatée,
- Réparation de fuites sur canalisations et branchements.

3.3 Service d'astreinte

Le Prestataire mettra à disposition de la Collectivité son service d'astreinte pour toute intervention urgente, 24h/24, en dehors des heures d'ouverture normales, afin de pallier tout incident mettant en péril la continuité ou la qualité du service public d'eau potable.

Le Prestataire disposera du numéro de téléphone d'astreinte de la Collectivité et sera l'unique destinataire de l'ensemble des alarmes émises par le système de télégestion des installations.

Pour la réalisation des interventions urgentes, la Collectivité mettra à disposition son stock de pièces détachées d'urgence. En complément, le Prestataire pourra utiliser les pièces de son propre stock, qui seront facturées à la Collectivité.

La Collectivité communiquera au Prestataire les coordonnées d'astreinte de ses partenaires locaux et prestataires de travaux publics, notamment pour assurer les travaux de terrassement nécessaires lors des réparations de fuites.

Délais d'intervention applicables :

- Délai maximum de 2 heures : pour tout incident qui met en péril la continuité de l'alimentation en eau potable (casse majeure d'une conduite, baisse de pression très importante, fuite importante sur un appareil de régulation, etc.) ou la qualité de l'eau distribuée (pollution suspectée ou avérée sur la ressource ou le réseau avant traitement).
- Délai maximum de 48 heures : pour les interventions faisant suite à la constatation d'une baisse de pression ou d'une anomalie du système de traitement qui ne met pas directement en péril la qualité de l'eau.
- Délai maximum de 72 heures : pour toutes les autres interventions ou anomalies non critiques.

Les périodes d'astreinte hebdomadaire s'étendront de manière continue du lundi à 8h00 au lundi suivant à 8h00.

Article 4 - Agents du Prestataire

Les agents du Prestataire qui interviendront sur les réseaux et ouvrages de la Collectivité seront porteurs d'un signe distinctif (tenue de travail Veolia) et seront munis d'une carte professionnelle constatant leurs fonctions. Ils auront un accès libre et direct aux installations de la Collectivité pour assurer leurs missions à compter de la date d'effet du présent contrat.

Article 5 - Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire s'engage, à l'occasion de l'exécution de ses prestations, à conseiller au mieux la Collectivité pour lui permettre d'optimiser le fonctionnement des ouvrages concernés.

La Collectivité assurant elle-même le contrôle et la surveillance générale de l'exploitation du service, elle demeure pleinement maître des conditions de fonctionnement des installations et reste seule responsable de leur performance globale.

Le Prestataire s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et conformément aux règles de l'art en vigueur, n'étant ainsi tenu qu'à une obligation de moyens.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences matérielles et immatérielles, vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers, résultant notamment d'avaries, de détériorations des installations, de vices de conception originels, de défaut de protection ou de surveillance de tiers, sauf si ces événements résultent d'une faute lourde du Prestataire dûment démontrée par la Collectivité.

La responsabilité civile générale résultant de l'existence et de l'exploitation des ouvrages, objet du contrat, reste entièrement à la charge de la Collectivité, qui s'engage à souscrire les polices d'assurances correspondantes.

La responsabilité civile du Prestataire s'exerce uniquement pour les interventions qu'il effectue directement dans le cadre de la présente convention, pour lesquelles il déclare être titulaire d'une police d'assurance professionnelle valide.

Article 6 - Rémunération du Prestataire

6.1 Rémunération forfaitaire de base

En contrepartie des charges récurrentes supportées par le Prestataire au titre des prestations d'entretien courant (Article 3.1) et de la mise à disposition de l'astreinte (Article 3.3), la Collectivité versera une rémunération forfaitaire semestrielle de :

- Forfait semestriel d'entretien courant (Article 3.1) : **6 185,00 € HT / semestre (soit 12 370,00 € HT/an)**
- Forfait semestriel de mise à disposition du système d'astreinte (Article 3.3) : **2 675,00 € HT / semestre (soit 5 350,00 € HT/an)**

6.2 Rémunération des prestations à l'acte

Pour les interventions d'entretien exceptionnel (Article 3.2), une proposition sera établie sur les bases des bordereaux de prix définis en Annex n°1 & 2.

Article 7 - Modalités de règlement

Le Prestataire établira de manière semestrielle la facture des prestations forfaitaires. Pour les prestations à l'acte, il sera établi, à la fin de chaque prestation, une facturation ponctuelle.

La Collectivité s'engage à s'acquitter des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de présentation des mémoires et factures, par virement bancaire sur le compte de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux. À défaut de règlement dans ce délai contractuel, le Prestataire sera de plein droit habilité à appliquer des intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 8 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet de manière ferme le **1er Juillet 2026**. Sa durée de validité est fixée à **vingt-quatre (24) mois consécutifs**, soit jusqu'au **30 Juin 2028**.

Article 9 - Jugement des contestations

Toutes les contestations ou litiges qui viendraient à naître entre la Collectivité et le Prestataire concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des clauses de la présente convention seront, à défaut de résolution amiable préalable, soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 10 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Prestataire fait élection de domicile en ses bureaux territoriaux de Rumilly, sis 23 Avenue de l'Arcalod, 74150 Rumilly.

Fait en deux (2) exemplaires originaux de même teneur,

À Serraval, le ...

À Bernin, le ... 12/8/2026.

Pour la Collectivité,
Le Maire

Pour le Prestataire,
Le Directeur de Territoire Cœur des Alpes Jura

David DEMERET

Page 4

VEOLIA EAU
864 Chemin des Fontaines
CS 4003
38190 BERNIN